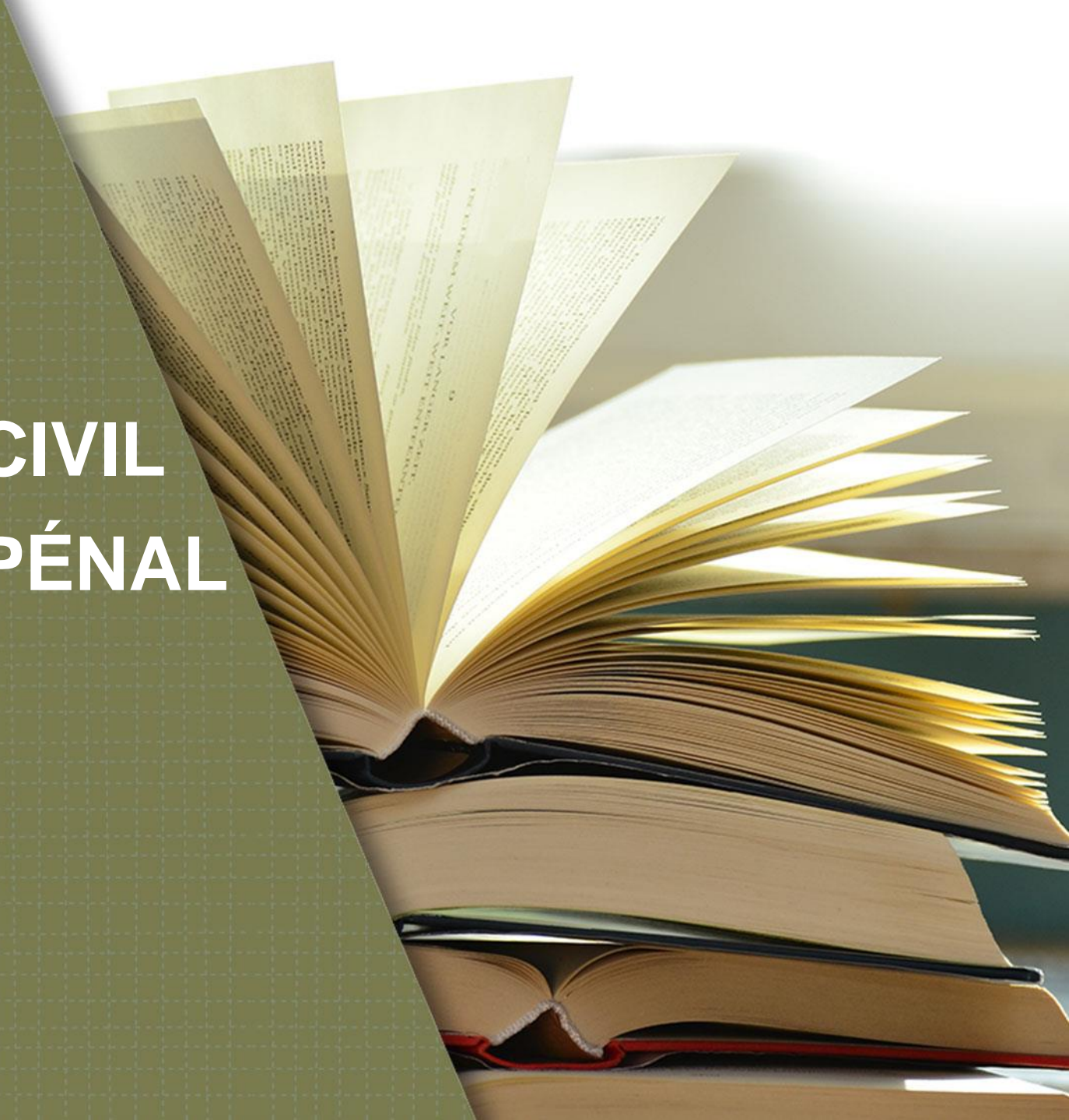
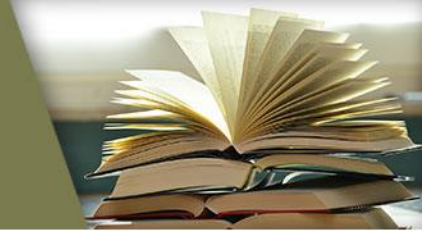


**LE CODE CIVIL
LE CODE PÉNAL**



LE CODE CIVIL



Le Code civil Français, appelé usuellement « Code civil » ou encore « Code napoléonien », regroupe les lois relatives au droit civil français, c'est-à-dire l'ensemble de règles qui déterminent le statut des personnes (livre I^{er}) celui des biens (livre II) et celui des relations entre les personnes privées.




Son domaine est extrêmement large :

- ✓ le droit des personnes (*le nom, le statut de la personne, la personnalité juridique, les incapacités, c'est-à-dire les conditions permettant de passer des actes, d'être propriétaire de biens, etc.*),
- ✓ le droit de la famille (*filiation, mariage (civil), pacs, divorce*), le droit patrimonial de la famille (*régimes matrimoniaux, libéralités, successions*),
- ✓ le droit des biens (*quels types de biens, meubles ou immeubles, la propriété, la possession*),
- ✓ **le droit des obligations et des contrats,**

Le Code civil des Français a inspiré le système juridique de nombreux pays.

« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. »
- Article 1240 du Code Civil

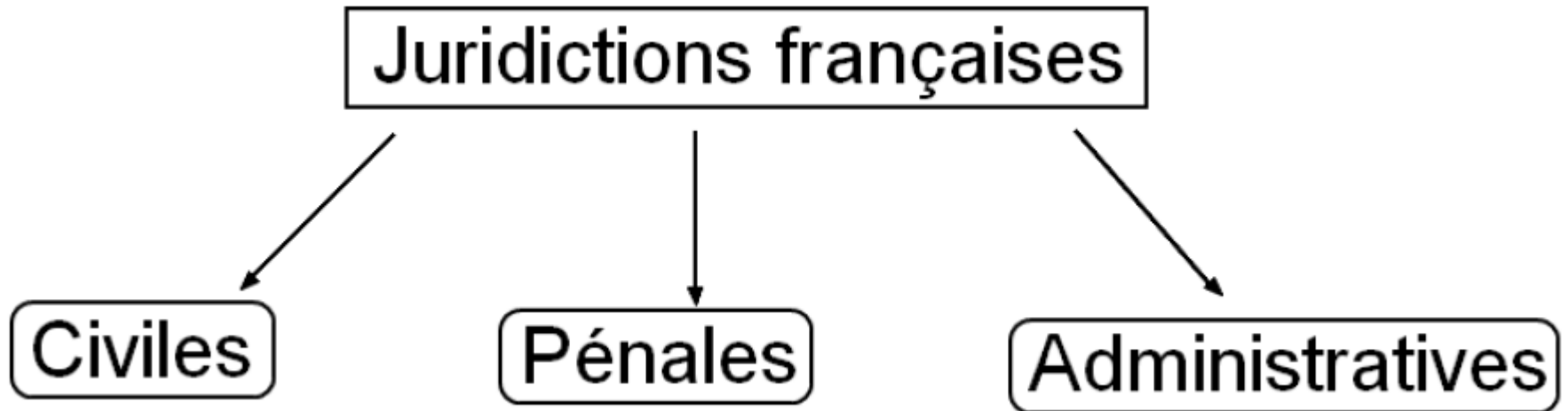


Avec l'arrivée du code civil, il n'y a plus nécessairement besoin qu'une **faute délictuelle** soit réalisée pour mettre en cause la responsabilité de l'auteur.

Une **faute quelconque** permet désormais de déclencher le principe selon lequel toute faute entraînant un dommage entraîne la responsabilité de l'auteur.

Ainsi, la réparation du dommage n'est plus ouverte en tant que partie civile dans une instance pénale, mais directement auprès d'une juridiction civile dédiée et indépendante.

JURIDICTIONS CIVILES



...DE PREMIERE INSTANCE

Les juridictions civiles tranchent les **litiges entre particuliers** (*personnes physiques*) ou **entre particuliers et personnes morales** (*comme des entreprises, des associations, etc.*).

Les juridictions civiles de droit commun sont le Tribunal de Grande Instance, ainsi que le Tribunal d'Instance auquel s'ajoute un juge de proximité pour les petits litiges.

Mais il existe des juridictions civiles spécialisées dans certains domaines :

- Le Tribunal de commerce : pour les litiges entre commerçants
- Le Conseil des Prud'hommes : pour les litiges entre employeurs et salariés
- Le Tribunal paritaire des baux ruraux
- Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale
- Les Tribunaux du contentieux de l'incapacité
- Le juge de l'expropriation
- Le juge délégué aux victimes
- La Commission d'indemnisation des victimes d'infraction

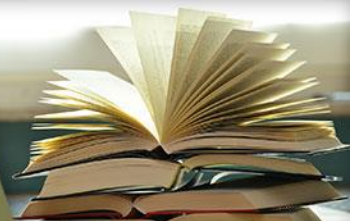
→ **Le Tribunal de Grande Instance (TGI)**

La Tribunal de Grande Instance est la juridiction civile de droit commun. Autrement dit, Il dispose d'une compétence générale pour **statuer dans toutes les affaires que la loi ne confie pas** spécialement à la connaissance d'une autre juridiction. Cette juridiction est collégiale et est composée de trois juges au moins en principe.

Il existe au moins un Tribunal de Grande Instance par Cour d'appel, et même en pratique un par département.

→ **Le conseil des Prud'hommes**

Le Conseil des Prud'hommes a pour mission de concilier ou, à défaut, de juger **les litiges individuels nés à l'occasion du travail**. Il existe au moins un Conseil de Prud'hommes par ressort de Tribunal de Grande Instance.



→ Le tribunal de commerce

Le tribunal de commerce juge en premier ressort (*c'est à dire que la décision qui sera rendue pourra faire l'objet d'un éventuel recours*) des litiges **relatifs aux actes de commerce** des entreprises et aux engagements pris par les commerçants ou les banques. Le tribunal de commerce est une juridiction collégiale, composée exclusivement de commerçants élus par leurs pairs.

→ Le Tribunal d'Instance (TI)

Le Tribunal d'Instance est compétent pour statuer sur les **petits litiges courants entre particuliers**. Il existe au moins un Tribunal d'Instance par Cour d'appel. Les audiences sont à juge unique, dès lors, elles sont jugées par un seul juge. Les audiences sont publiques.

→ Le juge de proximité

Le juge de proximité est compétent pour les **petits litiges entre particuliers** (*litiges civils*) et pour les **petites infractions** (*litiges pénaux*). Le juge de proximité est installé par le juge d'instance. La procédure qui se déroule devant lui est rapide.

→ Le juge délégué aux victimes

Le juge délégué aux victimes a été créé par un décret du 15 novembre 2007. Il constitue le relais entre la victime d'une infraction et l'institution judiciaire. Il existe un juge délégué dans chaque Tribunal de Grande Instance. Il informe et aide la victime dans les démarches à suivre.

→ La commission d'indemnisation de certaines victimes d'infractions

Les victimes d'infractions pénales graves peuvent obtenir une **indemnité** du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) en réparation de leur préjudice **quand celui-ci ne peut être indemnisé par l'auteur** (*inconnu, insolvable, etc.*) ou par d'autres organismes (*sécurité sociale, mutuelles*). Dans certains cas, l'indemnisation peut être refusée ou réduite.

→ Le tribunal paritaire des baux ruraux

Le tribunal paritaire des baux ruraux est une juridiction compétente pour régler les litiges nés à l'occasion d'un **bail rural entre un propriétaire terrien** (*le bailleur*) **et son fermier** ou métayer (*le preneur*).

→ Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale (TASS)

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale est compétent pour tout le **contentieux « général » de la sécurité sociale** : assujettissement, droit aux prestations, cotisations.

→ Le tribunal du contentieux de l'incapacité

Ces tribunaux sont compétents pour tout le **contentieux « technique » de la sécurité sociale** : invalidité, incapacité de travail et inaptitude. Les tribunaux du contentieux de l'incapacité sont composés en parité d'un représentant des employeurs et d'un représentant des salariés.

→ Le juge de l'expropriation

L'expropriation concerne l'atteinte à la propriété immobilière faite par une autorité publique. Il s'agit d'une procédure qui permet à une personne publique (*État, collectivités territoriales, etc.*) de contraindre une personne privée (*particulier*) ou morale (*entreprise*) à **céder la propriété de son bien**, moyennant le paiement d'une indemnité.

L'expropriation contribue notamment à la réalisation d'ouvrages publics (*équipements sociaux, réseaux d'assainissement, etc.*) et d'aménagements urbains.

...DE DEUXIEME INSTANCE

→ La cour d'appel

Si l'une des parties au procès n'est pas d'accord avec le jugement rendu, elle peut, à l'exception de certaines affaires et sous certaines conditions, obtenir que le **litige soit jugé une nouvelle fois**.

La chambre civile, sociale ou commerciale de la cour d'appel réexaminera l'affaire.

On utilise le terme « *faire appel* » d'une décision de justice de première instance.

...DE TROISIEME INSTANCE

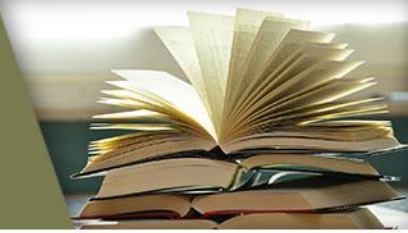
→ La cour de cassation

La chambre civile, sociale ou commerciale de la Cour de cassation vérifie si les lois ont été correctement appliquées par les tribunaux et les cours d'appel.

Elle ne rejuge donc jamais l'affaire elle-même : elle **juge la forme et non le fond**.

On utilise le terme « *se pourvoir en cassation* ».

LE CODE PÉNAL



Le code pénal est la codification du droit pénal français.

Il sanctionne des comportements privés au nom de la société tout entière.

Sa fonction est de **qualifier**, **classifier**, **prévenir** et **sanctionner** les infractions pénale commises par une personne, qu'elle soit physique ou morale.

Il est en ce sens un droit **répressif**, par opposition au droit civil qui vise à arbitrer des litiges entre particuliers.

LES JURIDICTIONS PENALES



Les juridictions pénales, tribunaux et cours, **jugent et sanctionnent les auteurs d'une infraction** (*contraventions, délits et crimes*) c'est-à-dire d'une action ou d'un comportement interdit par la loi pénale : *infraction au code de la route, vol, escroquerie, meurtre, etc.* Elles examinent les demandes de réparation des victimes.

Ordre de gravité des infractions : contravention > délit > crime

→ Le tribunal de police, le juge des contraventions

Ce tribunal **juge les contraventions**, c'est-à-dire les infractions les moins graves, par exemple un stationnement interdit ou un excès de vitesse.

La loi punit les contrevenants de peine d'amendes, de peines privatives ou restrictives de droits (*ex : suspension du permis de conduire*), de peines complémentaires. Les contraventions sont réparties en 5 classes selon leur gravité.

→ Le tribunal correctionnel, le juge des délits

Ce tribunal **juge les délits**, c'est-à-dire les infractions graves telles qu'un vol, une escroquerie ou une conduite en état d'ivresse.

Les auteurs de ces infractions peuvent être sanctionnés de peines d'emprisonnement (*10 ans au plus*), d'amendes, de travaux d'intérêt général, de peines complémentaires, etc.

→ La cour d'assises, le juge des crimes

Cette cour **juge les crimes**, c'est-à-dire les infractions les plus graves telles qu'un meurtre, un viol ou l'émission de fausse monnaie ainsi que les tentatives de crime.

La loi fixe pour chaque crime une ou plusieurs peines (*ex : emprisonnement pouvant aller jusqu'à la réclusion à perpétuité*).

⊗ La cour d'appel et la cour de cassation existent aussi dans les juridictions pénales.

LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

Les juridictions administratives examinent **les affaires qui mettent en cause les collectivités publiques** : état, communes, départements, régions et établissements publics.